

Hugo Sigouin-Plasse, avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 21 septembre 2017

M. Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B
Notre dossier : 312-00669
Dossier Régie : R-3867-2013

Monsieur,

La présente fait suite à notre lettre du 11 septembre (B-0320), par laquelle nous invitons la Régie à rejeter la demande du ROÉÉ (C-ROÉÉ-0109) quant à l'octroi d'un délai supplémentaire de près d'une semaine à l'expert Chernick afin qu'il produise son rapport. Elle fait également suite à la demande de prolongation de délai formulée hier, dans une moindre mesure, par SÉ (C-SÉ-0047).

Gaz Métro souligne que les échéances procédurales applicables sont énoncées au calendrier fixé par la Régie dans sa lettre procédurale du 26 avril 2017 (A-0119). Ce calendrier a été maintenu par la décision D-2017-092 (par. 172). Comme il appert de ces échéances, le ROÉÉ (y compris son expert) et SÉ avaient jusqu'à hier midi, le 20 septembre, pour produire leur preuve.

En l'absence de décision de la Régie disposant de leur demande respective, il aurait été attendu du ROÉÉ et de SÉ qu'ils agissent en fonction des règles procédurales applicables. Ceci est d'autant plus vrai considérant le motif hautement discutable soulevé par le ROÉÉ au soutien de sa demande. En faisant fi des échéances en vigueur, le ROÉÉ octroie à son expert un délai supplémentaire de près d'une semaine afin de rédiger son rapport, le tout en ayant en main l'ensemble de la preuve versée par les autres participants qui ont, pour leur part, scrupuleusement respecté le délai de production du 20 septembre, et ce, malgré le délai supplémentaire de production du rapport conjoint des experts. À cet égard, nous signalons, en réponse à la demande de SÉ, que ni l'ACIG, ni la FCEI et ni UC n'avaient d'expert présent aux discussions ayant mené à la rédaction du rapport conjoint. Ceci ne les a pas empêchés de respecter le délai de production fixé par la Régie.

Non seulement les délais que s'octroient ainsi les deux intervenants heurtent les notions élémentaires d'équité procédurale, mais leur initiative pourrait avoir un impact sur la suite du calendrier procédural fixé par la Régie. En effet, en fonction de ce calendrier, la date prévue pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants demeure le 29 septembre prochain, soit un maigre trois jours après la date annoncée par le ROÉÉ pour le dépôt de sa preuve d'expert.

Malgré tout, à l'instar de l'ACIG, de la FCEI, d'OC et d'UC qui ont su respecter l'échéance du 20 septembre, Gaz Métro se conformera au calendrier procédural fixé par la Régie et espère que l'ensemble des participants au présent dossier agiront de la sorte.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb